



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2015-96

de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015-96, déposée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme le 25 avril 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement d'une liaison nouvelle entre les RD 37 et 105 à Fournols (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une voie nouvelle d'une longueur de 730 ml raccordée par deux carrefours en T aux RD 37 et 105, à l'est du bourg de la commune de Fournols ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cet aménagement est de permettre la déviation du trafic poids-lourds lié à la desserte de la zone d'activités (transport de produits laitiers et camions grumiers) du centre-bourg de Fournols ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer l'impact potentiel sur les deux zones humides interceptées par le projet et de décrire de façon détaillée les mesures correctives qui seront mises en œuvre pour assurer la protection et la continuité des écoulements hydrauliques ainsi que de la fonctionnalité en matière de biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer l'impact paysager de cet aménagement présentant ponctuellement étant donné la topographie du site des sections nécessitant la mise en œuvre de déblais ou remblais de hauteur importante, impliquant une perception importante, en particulier depuis la R D37 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier les structures végétales qui seront supprimées (linéaires de haies, en particulier), d'évaluer leur intérêt (support de continuité écologique, brise-vent, fixation des sols, épuration des eaux, etc.) et de proposer des mesures permettant de compenser leur suppression ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer l'importance pour les systèmes d'exploitation concernés des parcelles agricoles impactées par cet aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une liaison nouvelle entre les RD 37 et 105 à Fournols (63) présenté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2016

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND